

Jugement du : 05/10/2017

17^e chambre correctionnelle

N° minute : 4

N° parquet : 17010000380

Plaidé le 06/09/2017

Délibéré le 05/10/2017

COPIE DE TRAVAIL

Sur les faits :

Le 09 janvier 2017, l'association ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME – COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE adressait au Procureur de la République un signalement, faisant notamment état de ce que, le 18 juillet 2016, avait paru, sur le site ripostelaique.com, un article intitulé « *Pour éviter le génocide des Français, il faut expulser les musulmans !* », signé d'un certain Maxime LEPANTE, contenant des propos susceptibles de constituer le délit de provocation à la haine ou à la violence à raison de l'origine, l'ethnie, la race ou la religion.

Le 13 janvier 2017, le ministère public ouvrait une enquête du chef de ce délit, confiée à la brigade de répression de la délinquance contre la personne, visant les passages et les illustrations qui suivent :

- le titre : « *Pour éviter le génocide des Français, il faut expulser les musulmans* » ;

- une image illustrant l'expulsion physique des musulmans où l'on voit une femme blonde, tenant une lance et un bouclier avec écrit dessus « *Europe* », expulser d'un coup de pied dans les fesses, un homme-cochon, affublé d'une tenue se voulant représenter les musulmans (turban sur la tête, barbe noire, djellaba et babouches) et lâchant un livre du Coran ;

- « *La barbarie de l'Islam*

Depuis des années, les dirigeants de la France collaborent avec les ennemis de la France, et, depuis des années, nous dénonçons la barbarie de l'Islam, et nous expliquons que la seule solution à la vague d'attentats de plus en plus meurtriers qui touche la France, c'est l'expulsion de tous les musulmans.

Nous vous proposons ci-dessous des extraits de nos précédents articles, qui démontrent qu'il s'agit là de la seule solution possible, pour éviter la guerre civile sur notre sol » ;

- « *Si rien n'est fait aujourd'hui pour mettre fin à l'invasion musulmane de nos pays occidentaux, les musulmans feront en France, et plus largement en Europe, dans 20 ou 30 ans, ce qu'ils font en ce moment en Syrie et en Irak : ils décapiteront par milliers les Européens et réduiront par milliers les Européennes en esclavage !*

L'Etat Islamique a clairement annoncé que son but est de réaliser un génocide en Occident et d'exterminer les 500 millions d'Européens. Mais ce but est celui de tous les musulmans pratiquants, puisque le coran dit aux musulmans d'exterminer tous les non-musulmans.

Jamais les terroristes musulmans n'arrêteront, tant qu'ils ne seront pas parvenus à leurs fins. Jamais les terroristes musulmans n'arrêteront, tant qu'un seul Français sera vivant.

Pour éviter ce génocide annoncé, il n'y a qu'une solution : l'islam doit être éradiqué de notre pays, et tous les musulmans expulsés » ;

- « *Ces attentats, qui se multiplient dans tous les pays occidentaux, prouvent, une fois de plus, que nous ne sommes nulle part en sécurité, tant qu'il y a des musulmans à proximité de nous. N'importe quand, n'importe où, un musulman peut se ruer sur nous et tenter de nous décapiter, ou nous tirer dessus à l'arme automatique, ou faire exploser la bombe qu'il porte sur lui.*

D'abord fermer les frontières, ensuite expulser les musulmans » ;

(Propos illustré par une image où l'on voit un pied avec une chaussette bleu-blanc-rouge donner un coup de pied à une personne que l'on identifie comme étant un musulman (turban, barbe, babouches, lâchant un sabre) ;

- « Depuis des années, nous dénonçons le danger mortel que les musulmans font peser sur tous les Français !

Depuis des années, nous dénonçons les dirigeants de la France, qui laissent une immigration musulmane massive submerger notre pays et qui refusent de lutter contre la barbarie musulmane !

Depuis des années, nous exigeons l'expulsion des musulmans hors de notre pays, afin de protéger la vie des citoyens français !

Le but des terroristes musulmans est le génocide des Français !

Jamais les terroristes musulmans n'arrêteront tant qu'un seul Français sera vivant !

Car le coran leur dit d'exterminer tous les non-musulmans !

Depuis 1400, le but de l'islam est le génocide mondial des non-musulmans !

L'islam doit être éradiqué de notre pays, et les musulmans expulsés ! » ;

- « Il faut protéger les Français contre les musulmans !

Ainsi, les non-musulmans ne sont nulle part en sécurité, tant qu'il y a des musulmans, tueurs potentiels, aux alentours.

Il y a urgence à protéger les citoyens français !

Il y a urgence à empêcher l'extermination des Français. Il y a urgence à expulser les musulmans hors de France ! »

Propos suivi d'une sorte d'encadré dans lequel les propos suivants sont tenus :

« Un musulman extrémiste veut vous assassiner.

Un musulman modéré veut qu'un musulman extrémiste vous assassine. » ;

- « Les assassins sont parmi nous.

Le coran prônant l'assassinat et la décapitation des non-musulmans, les millions de musulmans, qui envahissent nos pays occidentaux avec la complicité criminelle de nos dirigeants, sont de véritables bombes à retardement, prêtes à exploser n'importe quand et n'importe où, et à massacrer des hommes, des femmes et des enfants français à tout moment et en tout lieu.

En ce moment même, dans toutes les villes de France, des musulmans rêvent de bondir sur nous pour nous massacrer. De plus en plus d'entre eux passeront bientôt à l'acte, encouragés par la scandaleuse trahison de Hollande, de Valls et de Cazeneuve, qui préfèrent favoriser la construction de mosquées et rompre le jeûne du ramadan avec des imams plutôt que de nous protéger contre les assassins musulmans.

Il n'y a qu'une solution : expulser tous les musulmans !

Tant qu'il y aura des musulmans en France, tout Français, toute Française, pourra être poignardé, étranglé, abattu, écrasé, égorgé, décapité, éventré, crucifié, brûlé vif, lapidé, pendu, fusillé, massacré, assassiné, n'importe quand, n'importe où.

Face au danger existentiel qui nous menace tous et toutes, il est temps d'exiger de nos dirigeants politiques qu'ils interdisent l'islam en France, qu'ils stoppent toute immigration musulmane dans notre pays et qu'ils expulsent tous les musulmans qui vivent chez nous ».

Selon procès-verbal du 18 janvier 2017, les enquêteurs constataient que l'article litigieux était toujours en ligne et dans les termes visés par la poursuite. Il était également relevé que le site se présentait comme un journal commentant l'actualité et ne comportait pas de rubrique de mentions légales désignant un directeur de la publication. Pierre CASSEN était présenté comme faisant partie de la rédaction du site et comme fondateur. Un « responsable du site » était désigné, David Martin FERGUSON, domicilié en Suisse.

Le service d'enquête notait en outre, à la suite d'investigations menées dans des procédures distinctes portant sur le site ripostelaique.com :

- que l'association RIPOSTE LAIQUE avait géré dans un premier temps le site du même nom, avant d'indiquer dans un second temps, le 20 octobre 2012, que la responsabilité de sa publication était transférée à l'association RIPOSTE LAIQUE SUISSE ;
- que le président de l'association RIPOSTE LAIQUE était Pierre CASSEN ;
- que la boîte postale indiquée sur le site ripostelaique.com renvoyait au trésorier de RIPOSTE LAIQUE, Marc DUMESNIL ;
- que l'identification de l'adresse de contact de ripostelaique.com renvoyait à l'adresse de Pierre CASSEN ;
- que le compte PAYPAL du site avait pour adresse celle de Pierre CASSEN ;
- que la saisie de l'ordinateur portable de Pierre CASSEN montrait que celui-ci se connectait au site pour l'administrer ;
- que le nom du responsable du site avait régulièrement changé au fil du temps, avec cette particularité qu'il était toujours domicilié à l'étranger.

Par courriel du 02 février 2017, Pierre CASSEN répondait à l'enquêteur de la brigade de répression de la délinquance contre la personne qu'il voulait faire valoir son droit au silence.

C'est dans ces conditions que, par citation délivrée le 10 mars 2017, Pierre CASSEN était renvoyé devant le tribunal pour y répondre du délit en cause, s'agissant des propos rappelés ci-avant.

A l'audience, Pierre CASSEN n'était ni présent, ni représenté. N'étant pas établi qu'il a eu connaissance de la date d'audience, il sera statué à son égard par jugement par défaut.

Se constituaient partie civile diverses associations :

- la LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN sollicitait la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME – COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE sollicitait la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 4.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour l'ensemble des trois dossiers poursuivis à l'audience du 06 septembre 2017, ainsi que la fermeture du site sous astreinte de 100 euros par jour de retard, passé le délai de 48 heures après la signification du jugement ;
- SOS RACISME – TOUCHE PAS A MON POTE sollicitait la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi que la publication sur la page d'accueil du site d'un communiqué judiciaire, dans le délai d'un mois à compter du jugement et sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Le ministère public, dans ses réquisitions, estimait l'infraction parfaitement constituée. Il faisait en outre valoir que l'ensemble de la procédure montrait en réalité que Pierre CASSEN était de fait le directeur de la publication. Il demandait la condamnation du prévenu à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis.

Sur la demande de réouverture des débats :

Le conseil de Pierre CASSEN, par courriel du 04 octobre 2017, a sollicité la réouverture des débats afin que l'affaire soit jugée de manière contradictoire.

Cependant, le tribunal correctionnel a été régulièrement saisi des faits objet de la présente procédure, le présent jugement étant rendu par défaut.

Aucune disposition de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme n'impose ainsi, dans ces conditions, de rouvrir les débats, de sorte que la demande sera rejetée.

Sur le délit de provocation publique à la discrimination, à la haine et à la violence :

L'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 punit d'un an d'emprisonnement et/ou de 45.000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Ce délit suppose la réunion de plusieurs éléments constitutifs :

- un caractère public, par l'un des moyens énoncés à l'article 23,
- une provocation, c'est à dire non pas forcément une exhortation, mais un acte positif d'incitation manifeste,
- à la discrimination, à la haine ou à la violence, ce qui n'exige pas un appel explicite à la commission d'un fait précis, dès lors que, tant par son sens que par sa portée, le propos tend à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet,
- à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes déterminé,
- et à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, étant précisé que pour caractériser ce délit, il n'est pas forcément nécessaire que le message vise individuellement chaque personne composant le groupe considéré, l'infraction étant constituée dès lors que la teneur ou la portée du propos, en lien direct avec l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, rejaillit sur la totalité de la communauté ainsi définie, mais qu'en revanche, il n'y a pas de délit quand est seulement visée une catégorie de personnes qui se distingue du groupe par des comportements spécifiques, auxquels le groupe dans son ensemble n'est pas assimilé,
- un caractère intentionnel, qui se déduit de la teneur même des propos et de leur contexte.

En l'espèce, il ressort des propos poursuivis :

- que toutes les personnes de confession musulmane doivent être expulsées de France ;
- que le but de tous les musulmans est d'exterminer les Français et plus largement les Européens – avec l'utilisation du terme « *génocide* » –, et de commettre des attentats, l'article supposant une distinction irréductible entre les musulmans d'une part et les Français ou les Européens d'autre part ; que d'ailleurs, au niveau mondial, les musulmans auraient finalement pour objectif « *le génocide mondial des non-musulmans* » ;
- qu'il serait vain de vouloir distinguer des musulmans modérés et des musulmans extrémistes, tous réclamant des assassinats.

Dès lors, les propos litigieux, diffusés publiquement sur le site ripostelaique.com, incitent manifestement les internautes à se montrer hostile vis-à-vis de l'ensemble des personnes de confession musulmane, décrites comme voulant toutes, sans distinction, la mort de tous ceux qui ne sont pas de cette religion, la solution préconisée étant d'ailleurs d'expulser tous les musulmans de France.

La teneur même des termes employés traduit, sans difficulté, l'intention de provoquer à la discrimination, à la haine et à la violence contre le groupe ainsi visé.

Dès lors, les passages poursuivis constituent bien une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence.

Sur la qualité de directeur de la publication du prévenu :

En application de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, sera passible comme auteur principal des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de presse, en premier lieu, le directeur de la publication.

L'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 dispose que tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication.

Il résulte enfin de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 que, dans le cas où une infraction de presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication sera poursuivi comme auteur principal.

En l'espèce, il faut relever, le prévenu n'étant ni présent, ni représenté :

- que le site, dans sa partie présentation, fait état de qu'il a été fondé en 2007, à l'initiative de Pierre CASSEN et Brigitte BAYLE, décédée en 2013 ; qu'il a un « *responsable de site* », à savoir « *David Martin Ferguson* » ;

- que le président de l'association RIPOSTE LAIQUE FRANCE est Pierre CASSEN ;

- que l'adresse électronique de contact du site, rispostelaique@orange.fr, est gérée par Pierre CASSEN ;

- que la boîte postale indiquée sur le site renvoie à l'adresse du trésorier de l'association RIPOSTE LAIQUE FRANCE, et non à celle de l'association helvétique ;

- que le compte PAYPAL du site ne renvoie pas à l'association suisse mais a pour titulaire, compte tenu de l'adresse indiquée, Pierre CASSEN ;

- qu'il résulte de l'analyse menée sur l'ordinateur de marque ASUS appartenant à Pierre CASSEN, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte au cabinet d'Aline BATOZ, que, « *concernant ripostelaique.com, l'adresse internet de la console de gestion WordPress était enregistrée dans les favoris des navigateurs (...). De plus, il était retrouvé un grand nombre de liens Internet montrant un accès à la console d'administration WordPress, la diffusion de messages internet depuis la console d'administration et des images* », ce jusqu'en avril 2016, date de la perquisition ;

- que les propos poursuivis sont en substance et principalement consacrés à l'actualité française.

Ainsi, il apparaît que le site litigieux, qui n'a pas de directeur de la publication en tant que tel, est administré par Pierre CASSEN. Si, le 20 octobre 2012, selon un compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité que « *Riposte Laïque laissait la publication de son journal électronique à la responsabilité de l'association Riposte Laïque Suisse* », ce transfert de responsabilité n'apparaît pas déterminant, au regard des éléments clairement relevés ci-avant faisant du prévenu, de fait, le directeur de la publication, les enquêteurs notant d'ailleurs qu'ils ont constaté qu'au fil du temps, le nom apparent du responsable du site changeait régulièrement avec toujours la même caractéristique, à savoir la désignation d'une personne résidant à l'étranger.

Au demeurant, à supposer même que le site litigieux soit un site suisse, publié en Suisse, il en résulterait que la détermination de la responsabilité pénale, s'agissant d'une publication étrangère accessible sur le territoire français, se ferait hors de la responsabilité en cascade résultant de la loi du 29 juillet 1982, de sorte qu'il conviendrait de rechercher, dans les termes du droit commun, les indices d'une éventuelle participation personnelle du prévenu à la commission de l'infraction, ce qui aurait également pour effet, compte tenu des éléments mettant en cause Pierre CASSEN dans la gestion de ripostelaique.com en tant qu'administrateur, d'entraîner sa responsabilité pénale.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Pierre CASSEN sera déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés.

Sur la peine :

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de Pierre CASSEN porte la trace d'une condamnation prononcée par la Cour d'appel de Paris le 05 juin 2014 à 4.000 euros d'amende pour provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.

Dans la détermination de la peine, il y a lieu de prendre en compte le fait que le prévenu a déjà été condamné pour ce type d'infraction et que les propos en cause accusent les musulmans de vouloir mettre en place un génocide des non-musulmans, ce qui constitue un appel particulièrement virulent à la haine contre les membres de cette confession.

Aussi, le prévenu sera condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement, qui seront en totalité écartés du sursis.

Sur l'action civile :

Il y a lieu de recevoir les associations LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME – COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE et SOS RACISME – TOUCHE PAS A MON POTE en leurs constitutions de partie civile.

Il y a lieu de prendre en compte, dans la détermination des sommes à allouer, le trouble causé à l'ordre public par le délit en cause.

Il faut aussi relever que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME – COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE est à l'origine de la présente procédure.

Aussi, Pierre CASSEN devra verser à cette association 1.000 euros à titre de dommages et intérêts et 1.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et, pour les deux autres parties civiles, les sommes de 500 euros à titre de dommages et intérêts et 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La demande tendant à la fermeture totale du site, s'agissant de l'action civile, apparaît disproportionnée et non justifiée, et sera rejetée. De même, la publication d'un communiqué judiciaire sera également rejetée, les réparations octroyées ci-avant apparaissant réparer suffisamment le préjudice.

PCM

par **jugement par défaut** à l'égard de Pierre CASSEN, prévenu
par **jugement contradictoire** à l'égard des associations LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH), SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE et ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME – COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE, parties civiles :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette la demande de réouverture des débats présentées en défense ;

Déclare Pierre CASSEN **coupable** de provocation à la haine ou à la violence en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique commis le 18 juillet 2016 à PARIS et sur le territoire national ;

Condamne Pierre CASSEN à un **emprisonnement délictuel de TROIS MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

droits fixes et avertissement 20%

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la constitution de partie civile des associations LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH), SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE et ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME – COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE ;

Condamne Pierre CASSEN à payer à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME – COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE, la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** à titre de dommages-intérêts et celle de **MILLE EUROS (1.000 €)** sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne Pierre CASSEN à payer à l'association SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** à titre de dommages-intérêts et celle de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne Pierre CASSEN à payer à l'association LIGUE DES DROITS DE L'HOMME la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** à titre de dommages-intérêts et celle de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute les associations LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH), SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE et ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME – COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE du surplus de leurs demandes ;

avertissement SARVI